

Arrêté n° 5279 du 23 juillet 2009 portant création du comité de pilotage du projet appui à la gestion durable des forêts du Congo.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;

Vu la convention de financement n° CCG 301101 W du 28 octobre 2008 entre la République du Congo et l'Agence Française de Développement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le rapport de l'étude de faisabilité du projet appui à la gestion durable des forêts du Congo, réalisé par l'office national des forêts international, en septembre 2007 ;

Vu l'aide-mémoire de la mission réalisée par l'Agence Française de Développement, en septembre 2007.

Arrête :

Article premier : Il est créé un comité de pilotage du projet appui à la gestion durable des forêts du Congo composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur de cabinet du ministre de l'économie forestière ;

Vice-président : le directeur des études et de la planification ;

Rapporteurs :

- le directeur du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, chef de projet ;
- le représentant de l'Agence Française de Développement, en qualité d'observateur ;

Membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du ministère du plan ;
- le représentant du ministère de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère de l'environnement ;
- le conseiller aux forêts du ministre de l'économie forestière ;
- le conseiller à la faune et aux aires protégées du ministre de l'économie forestière ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de l'économie forestière ;
- le directeur du fonds forestier ;
- l'inspecteur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, directeur du projet ;

- le directeur des forêts ;
- le directeur de la valorisation des ressources forestières ;
- le représentant de l'Agence Française de Développement, en qualité d'observateur ;
- l'équipe d'assistance technique du consultant ;
- deux représentants du secteur privé ;
- un représentant de la plateforme des organisations de la société civile pour la gestion durable des forêts, en qualité d'observateur ;
- le représentant de l'« observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo », en qualité d'observateur.

Les membres du comité de pilotage peuvent se faire représenter.

Article 2 : Le comité de pilotage délibère sur les questions ci-après :

- les programmes d'activités ;
- les budgets ;
- les rapports d'activités et financiers ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- la création des antennes ;
- le règlement intérieur ;
- le plan d'embauche et de compression du personnel ;
- le règlement salarial et le montant des primes diverses allouées au personnel.

Article 3 : Le bureau du comité de pilotage est chargé, notamment, de :

- préparer et présider les réunions du comité de pilotage ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de pilotage.

Article 4 : Le président du comité de pilotage est compétent pour :

- veiller à l'exécution des décisions du comité de pilotage ;
- se faire communiquer, périodiquement, toutes les informations sur le fonctionnement du projet ;
- user, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile, si le comité de pilotage ne peut se réunir.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Le directeur du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques et l'équipe d'assistance technique du consultant sont tenus, pendant les intersessions, de faire le point sur l'exécution de leurs programmes et de leurs budgets, et de rendre compte au comité de pilotage. Toutefois, le comité de pilotage peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 6 : Le comité de pilotage ne peut valablement siéger qu'en cas de quorum des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum des deux tiers de ses membres n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et peut se tenir à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : Les sessions du comité de gestion font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le rapporteur.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial côté et paraphé par le président.

Article 8 : La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour afférents à la participation aux réunions des fonctionnaires de l'Etat et

des représentants de la société civile, membres du comité de pilotage, sont à la charge du projet dans sa partie contribution nationale.

Article 9 : Le mandat des membres du comité de pilotage prend fin à la fin du projet.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2009

Henri DJOMBO